



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-091

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET-UNITE SECURITE ROUTIERE

29-2022-10-10-00008 - Arrêté du 10 octobre 2022 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière - F.Levasseur et S.Duval (1 page)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-10-17-00002 - Arrêté du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau (4 pages)

Page 4

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-10-13-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 388988262 (3 pages)

Page 8

29-2022-10-17-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 500448444 (2 pages)

Page 11

29-2022-10-13-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919217588 (2 pages)

Page 13

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2022-10-11-00006 - Arrêté du 11 octobre 2022 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la Communauté Lesneven Côte des Légendes sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien de l'ouvrage hydraulique annexe à la digue principale au lieu-dit "Curnic" sur le littoral de la commune de Guissény (9 pages)

Page 15

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

29-2022-10-13-00003 - Décision du 13 octobre 2022 de retrait d'agrément du GAEC du Lannec (2 pages)

Page 24

29-2022-10-13-00004 - Décision du 13 octobre 2022 de RETRAIT de la transparence au GAEC du LANNEC (2 pages)

Page 26

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2022-10-06-00004 - Arrêté du 6 octobre 2022 portant modification de la carte scolaire dans l enseignement du premier degré public du Finistère pour l année scolaire 2022-2023?? (2 pages)

Page 28



**ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2022
RENOUVELANT LA NOMINATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR la proposition du coordinateur sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

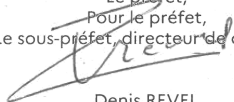
ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent, renouvellent leur engagement d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision et participeront à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- François LEVASSEUR – Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - retraité
- Sylvain DUVAL – Policier municipal de Plouguerneau

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Pour le Préfet

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2022

plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 modifié plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère s'est améliorée depuis le 13 octobre 2022, avec des débits de cours d'eau qui ont augmenté, ainsi qu'un début de recharge des nappes d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations complémentaires dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le stock des retenues d'eau pour l'alimentation en eau potable et le niveau des nappes restent historiquement bas, et qu'il convient, par conséquent, de continuer à réglementer certains usages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Le département du Finistère est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique il pourra être révisé.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

ARTICLE 3 : mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation d'alerte renforcée, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 4 : durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2022. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

ARTICLE 6 : abrogation

L'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse et l'arrêté du 29 septembre 2022 le modifiant sont abrogés.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le Préfet,

Philippe MAHE

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 octobre 2022 – ALERTE RENFORCEE

N° De la mesure		Les mesures de restriction ci-dessous sont applicables à compter du 17 octobre 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse la réutilisation des eaux traitées.	Alerte renforcée	Dérogations
1		Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
2		Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit	
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Le nettoyage des tombes est autorisé
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	Le nettoyage des espaces publics est autorisé avec usage de balayeuses automatiques
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Les stations professionnelles de lavage de véhicules sont autorisées à ouvrir sans restriction. Le nettoyage des navires professionnels est autorisé si l'eau douce est indispensable dans le processus global de mise en peinture/antifouling de la coque.
7		Arrosage des terrains de sport	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS	Mesures de limitations ou interdictions générales	Arrosage des terrains de golf	interdit de 8h00 à 20h00	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	interdit	
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	
10		Arrosage des jardins potagers	interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	interdit	
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	interdit	
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS	
16		Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son processus, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18			réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	
19		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	interdit entre 9h et 20h	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	Interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation	
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé	
25		Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit hors stricte nécessité avec utilisation modérée de l'eau	
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCT)	interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 388998262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 12/10/22 par M. SOYER ERIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme CONCIERGERIE LES AMARYLLIS dont l'établissement principal est situé 5 IMP SOPHIE GERMAIN 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP SAP 388998262 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 13/10/2022

*Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,*

*La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,
Emploi,*

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 500448444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 16/10/22 par Mme. GUESDON Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Céline Guesdon Supdreamschool dont l'établissement principal est situé 8 AV de kernegues 29600 Morlaix et enregistré sous le N° SAP 500448444 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 17/10/2022

Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,
Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919217588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère Quimper, le 11/10/22 par Mme. LE DU LEANN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Home and Cleann dont l'établissement principal est situé 5 Lieu dit SQUIBARVEUR 29140 SAINT-YVI et enregistré sous le N° SAP 919217588 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 13/10/2022

*Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,*

*La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,
Emploi,*

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2022
approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la Communauté Lesneven Côte des Légendes
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien de l'ouvrage hydraulique annexes à la digue principale
au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, du 9 mai 2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Curnic » destinée, dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations », au maintien des vannes de vidange de l'étang du Curnic à Guissény ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 juin 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Guissény du 08 juin 2022 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 08 juin 2022 ;

VU convention de transfert de gestion du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont existants ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion des ouvrages à usage de protection contre les inondations et la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 11 octobre 2022 établie entre l'État et la Communauté Lesneven Côte des Légendes sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des vannes de vidange de l'étang du Curnic sur le littoral de la commune de Guissény et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Signé Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Destinataires :

- Communauté Lesneven Côte des Légendes, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Guissény
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29077-0061
--------	-----------------------

Convention de transfert de gestion établie entre l'État
et la Communauté Lesneven Côte des Légendes sur une dépendance du domaine
public maritime destinée au maintien des vannes de la digue du Curnic sur le littoral
de la commune de Guissény

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la Communauté Lesneven Côte des Légendes, SIRET : 242 900 793 000 33, sise 12 Bd des Frères
Lumières - 29260 LESNEVEN, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par sa
présidente.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un
transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 377 m²
au lieu-dit « "Curnic" », sur le littoral de la Commune de Guissény, suivant les plans aux coordonnées
géo-référencées ci-annexés.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par l'ouvrage hydraulique de
vidange de l'étang du Curnic.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour
un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux
règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du
code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il
présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Article 6-2 : Contraintes relatives à la présence de la loutre d'Europe

Les travaux et la gestion de l'ouvrage prendront en compte la présence sur le secteur de la loutre d'Europe, espèce protégée d'intérêt communautaire.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Lesneven, le 10/10/2022

La présidente,

Signé Claudie BALCON

A Quimper, le 11/10/2022

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Signé Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29077-0061

Annexe 1: Plan de localisation du transfert de gestion : ouvrages hydrauliques de vidange de l'étang du Curnic
Communauté Lesneven Côte des Légendes - Guissény



Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance



Coordonnées Lambert 93		
	X	Y
1	153112	6862983
2	153016	6862986
3	153105	6862991
4	153101	6862999
5	153097	6863011
6	153101	6863033
7	153109	6863032
8	153106	6863016
9	153109	6862992
10	153113	6862990
11	153115	6862993
12	153117	6862992
13	153117	6862989

9/8





**DECISION du 13 octobre 2022 de RETRAIT d'AGREMENT
du GAEC du LANNEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DU LANNEC en date du 27 septembre 2019 (n° agrément 29 19 34),

VU le courrier du préfet adressé le 13 juin 2022 au GAEC DU LANNEC dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DU LANNEC n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 4 janvier 2022 et du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DU LANNEC n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 13 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 19 34 délivré au GAEC DU LANNEC, situé à Porsquen sur la commune de LANNEANOU (29640) est retiré à compter du 13 juin 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

SIGNE

Emmanuel LE CLOÎTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
[Tél: 02.98.76.52.00](#)



**DECISION du 13 octobre 2022 de
RETRAIT DE LA TRANSPARENCE au GAEC DU LANNEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DU LANNEC en date du 27 septembre 2019 (n° agrément : 29 19 34),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DU LANNEC dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DU LANNEC n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers du 4 janvier 2022 et du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DU LANNEC n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 13 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DU LANNEC situé à Porsquen sur la commune de LANNEANOU (29190) est retiré à compter du 13 juin 2022.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÏTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00

Division du 1^{er} degré

Arrêté n°22-23-02
du 6 octobre 2022

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2022-2023

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 6 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 14 septembre 2022 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelle, élémentaire et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

	➤ <u>École maternelle</u>		
PLEUVEN	RENE TRESSARD	1	4 ^{ème} poste monolingue
	➤ <u>École élémentaire</u>		
PLEYBER CHRIST	JULES FERRY	1,0	6 ^{ème} poste monolingue
	➤ <u>Écoles primaires</u>		
BREST	JACQUES KERHOAS	1	8 ^{ème} poste
COLLOREC	DU BOURG	1	2 ^{ème} poste
CORAY	LEURGADORET	1	6 ^{ème} poste monolingue
POUDALMEZEAU	KERIBIN	1	8 ^{ème} poste
POUGONVELIN	ROZ AVEL	1	7 ^{ème} poste monolingue
PONT-AVEN	NIZON	1	6 ^{ème} poste
	➤ <u>Classes bilingues</u>		
PLOURIN-LES-MORLAIX	EPU MARTIN LUTHER KING	1	1 ^{er} poste
GUIPAVAS	EPU LOUIS PERGAUD	1	5 ^{ème} poste
PLEYBEN	EPU PER-JAKEZ HELIAS	1	2 ^{ème} poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelle, élémentaire et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

➤ École maternelle			
BREST	KERANGOFF	0,5	Restent 2,5 postes
➤ École élémentaire			
GUILERS	CHATEAUBRIAND	1	7 ^{ème} poste
➤ Écoles primaires			
BREST	VAUBAN	0,5	Restent 5,5 postes
GUIMAEC	DU BOURG	1	4 ^{ème} poste
NEVEZ	DU BOURG	1	6 ^{ème} poste
PLOUDALMEZEAU	FRANCOIS MITTERRAND	1	7 ^{ème} poste
PLOUZANE	DU BOURG	1	7 ^{ème} poste monolingue
➤ Classes bilingues			
SAINT-YVI	EMPU DU BOURG	1	Non ouverture du 1er poste
AUDIERNE	EPPU PIERRE LE LEC	1	Non ouverture du 1er poste
CARANTEC	EPPU LES CORMORANS	1	Non ouverture du 1er poste

Article 3 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

TITULAIRE REMPLACANT	BREST EPPU QUIZAC	1	Fermeture
TITULAIRE REMPLACANT	SAINT-HERNIN EPPU BOURG	1	Fermeture

Article 4 : Le transfert d'emploi suivant est effectué.

Pôle RASED Nord de la circonscription IEN de QUIMPER OUEST	Ancien rattachement EPPU PIERRE LE LEC AUDIERNE	1	Nouveau rattachement EPPU GEORGES LE BAIL PLOZEVET
--	---	---	--

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 octobre 2022

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guyène ESNAULT